

**DÉCISION PORTANT MAINTIEN
DE LA TRANQUILLITE DU SITE DE L'INSTITUT GERNEZ RIEUX**

LE DIRECTEUR GENERAL DU CHU DE LILLE,

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu l'article L6112-1 et L6143-7 ainsi que l'article R1336-5 du Code de la santé publique ;

Vu l'article R644-2 du code pénal ;

Vu le décret du Président de la République, en date du 9 mai 2017 portant nomination de M. Frédéric BOIRON en qualité de Directeur Général du CHU de Lille ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel du 25 juillet 1979, n° 79-105 DC relative à la continuité du service public ;

Vu la décision du Conseil d'Etat du 17 novembre 1997, n° 16.8606 relative au pouvoir de police du directeur d'établissement ;

Vu le Règlement intérieur du CHU de Lille dans sa dernière version ;

Considérant la tenue du conseil de surveillance du 19 juin 2025 ;

Considérant l'organisation de jurys de fin d'études et d'oraux d'admission le jeudi 19 juin 2025 à l'Institut Gernez Rieux ;

Considérant qu'il est indispensable de garantir un environnement calme, propice à la concentration des candidats et au bon déroulement des examens et de leurs délibérations ;

Considérant que toute activité ou comportement susceptible de perturber la quiétude de l'établissement, notamment par des nuisances sonores ou d'autres formes de désordre, pourrait compromettre l'équité des épreuves et le respect des processus académiques, et présenter des risques pour la sécurité ;

DECIDE :

ARTICLE 1 – OBJET

Le conseil de surveillance se déroulera le même jour que les activités académiques et institutionnelles jeudi 19 juin de 7h45 à 18h00. Afin de garantir la tranquillité et le bon déroulement des épreuves, des mesures de sécurité sont prises sur l'ensemble du site. Elles visent à prévenir toute situation qui pourrait troubler l'ordre public, la quiétude et la sécurité de tous, dans le cadre du pouvoir de police du chef d'établissement.

ARTICLE 2 – INTERDICTION DE TROUBLER LES ACTIVITES ACADEMIQUES ET INSTITUTIONNELLES

Sont notamment et expressément interdits durant la période visée à l'Article 1 :

- La tenue de rassemblements, manifestations, attroupements devant les portes du bâtiment pouvant perturber l'accès des étudiants en ce jour d'examen.
- L'installation et l'utilisation de tout dispositif sonore amplifié (enceintes, mégaphones, etc.) audible depuis les salles de cours et d'examen.
- Tout comportement générant des nuisances sonores excessives (cris, chants, klaxons, bruits de percussions, etc.) susceptibles de gêner la quiétude des jurys de fin d'études et oraux d'admission, à l'intérieur, comme aux abords du bâtiment
- Tout comportement présentant un risque en matière de sécurité incendie, d'hygiène et de préservation de la tranquillité dans et aux abords de l'Institut Gernez Rieux.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

Le non-respect de la présente décision pourra entraîner des poursuites disciplinaires et/ou pénales conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4 –VOIES ET DELAIS DE CONTESTATION

La présente décision, mise en œuvre le 19 juin 2025 dès 7 h 45 afin de garantir la tranquillité et le bon déroulement des activités académiques et institutionnelles de l'Institut Gernez Rieux du CHU de Lille, peut être contestée devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter sa publication.

Lille, le 16 juin 2025

Frédéric BOIRON

